ROYAUME DU MAROC
PROVINCE DE TAROUDANNT
COMMUNE TERRITORIALE OULED TEIMA

SOCIETE AL OMRANE SOUSS MASSA

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE TAROUDANT
GUICHET UNIQUE - COMMUNE OULED TEIMA
Avis Favorable Sous réserve de
Commune OULED TEIMA
Province TAROUDANT

CAHIER DES CHARGES

ZONE INDUSTRIELLE OULED TEIMA

1 ére tranche

JUILLET 2018

AGENCE URBAINE DE TAROUDANNT
Commission des Grands Projets
N°: 10 SEPT 2018
Avis Favorable
Sous Réserves de Tenir Compte des Recommandations Mentionnées sur la PV de la Commission et de l'Etablissement des Etudes Techniques

Royaume du Maroc
Agence Urbaine de Taroudannt

ARCHITECTES: BOUIDA – BRAKEZ – CHBANI – OUAZZI

Scanné avec CamScanner

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INDUSTRIELLE D'OULED TEIMA

Préambule :

Le présent cahier des charges s'inspire des dispositions réglementaires stipulées dans le Dahir No 1-92-7 du HIJA 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi No 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements , le Décret du Premier Ministre, No 264-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964), définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones et le Dahir du 13 Octobre 1933 (22 Joumada II 1352) modifiant le Dahir du 25 Août 1914 (3 Choual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE I : PRESENTATION DU PROJET

a- Situation : La zone industrielle d'Ouled Teïma est située dans la partie sud du périmètre d'Ouled Teïma.

b- Superficie : La zone industrielle d'Ouled Teima s'étend sur une superficie de 104 Hectares.

c – Consistance : La zone industrielle d'Ouled Teima se compose des entités suivantes:

- Les unités industrielles: 282 lots.
- La zone d'équipement: 6 lots
- Souk hebdomadaire.
- Zone Logistique qui sera définie par l'administration selon le besoin.
- La zone d'activité: 815 lots. (voir plan de lotissement et cahier des charges de la zone d'activité)

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE II : TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATIONS INTERDITES

Sont interdits dans cette zone:

- les constructions réservées uniquement à l'Habitat, à l'exception des loges de gardiens. La surface de celles-ci ne doit pas dépasser 12 m² pour les parcelles de superficie inférieure à 1000 m² et 45 m² pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 1000 m².

- Les constructions provisoires à usage de commerce

- L'extraction des matériaux sur le chantier.

- Les forages et les puits.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1- Condition de réalisation des études

Toute construction doit être réalisée avec le concours d'un architecte assurant une mission complète.

L'établissement des plans et la direction des travaux doivent faire l'objet d'un contrat entre le propriétaire et l'architecte.

Article 2- Acquisition des lots

Les lots de terrain sont vendus par le maître de l'ouvrage tels qu'ils figurent au plan de lotissement approuvé par les autorités compétentes et tels qu'ils sont décrits dans le cahier des charges.

Article 3 - Condition de vente

Toute acquisition d'un lot entraîne de plein droit l'adhésion de l'acquéreur aux dispositions du présent cahier des charges. Sur sa demande, Il lui en sera remis un exemplaire ; sans qu'à défaut de cette Formalité, ce dernier puisse prétendre ne pas avoir accepté de respecter les obligations mises à sa charge.

Article 4- Servitudes :

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront des servitudes passives occultes ou apparentes, déclarées ou non, sans recours contre le maître de l'ouvrage.

Article 5- Revêtement du trottoir.

Les propriétaires des lots situés en bordure des voies carrossables doivent obligatoirement revêtir la partie du trottoir située entre les limites de la chaussée et le mur de clôture jusqu'à concurrence d'une largeur de 5m maximum par un carrelage approprié; homologué par l'administration.

La réalisation de ce revêtement conditionnera la délivrance du certificat de conformité.

Article 6- Viabilisation :

Les travaux de viabilisation et d'aménagement sont à la charge du lotisseur, ils comprennent les réalisations suivantes qui conditionnent la réception du lotissement :

- Voirie; parking
- Réseau d'adduction d'eau potable ;
- Réseau d'électricité et d'éclairage public ;
- Réseau téléphonique ;
- Bornage des lots ;
- Réseaux d'assainissement, conçu en système séparatif

Les travaux de viabilité incombant à l'acquéreur ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur la voie.

Ces travaux comprendront:

- Travaux de voiries à l'intérieur du lot ;
- Réalisation des accès et des caniveaux en B.A. communiqués sur le plan par l'acquéreur ;
- Réalisation des buses en béton comprimés D 40 avec ouvrage de tête pour assurer l'écoulement des eaux pluviales le long des fossés de drainage de chaussée.

Scanné avec CamScanner

- L'acquéreur doit s'occuper personnellement de tous contrats et abonnements avec les concessionnaires.
- Après exécution des branchements, l'acquéreur doit remettre en état la voirie et tous les ouvrages qui ont été modifiés par les travaux qu'il a effectué .
- L'acquéreur doit passer avec son entrepreneur les clauses nécessaires dans ses marchés de façon à le responsabiliser en cas de défaillance.

Article 7- Morcellement :

Morcellement ou subdivision : les lots tels qu'ils ressortent du plan de masse du lotissement ne peuvent en aucun cas être divisés ou morcelés.

Article 8- Remembrement :

Le remembrement des lots est autorisé à condition de respecter le zonage de chaque zone.

Article 9- Les différentes conditions d'hygiène et de sécurité

- Nuisances et pollution

L'acquéreur doit présenter les dispositions techniques nécessaires contre toute activité, rejet ou stockage de nature a avoir une conséquence directe ou indirecte sur la pollution atmosphérique, la pollution des eaux ou sur la contamination chimique des employés et du public .

- Les ordures :

- Il est interdit la formation de dépôts d'ordures pendant une durée dépassant une semaine
- Le déversement de toute nature solide ou liquide dans l'espace public, ou susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'accidents pour le personnel est rigoureusement interdit .

- Les nuisances de bruits

Ne doivent dépasser 50 décibels mesurés au droit de la façade des constructions les plus proches.

Préventions des pollutions

Les stocks de liquides dangereux ou insalubres comporteront des dispositifs susceptibles de retenir les déversements accidentels.

Les effluents Industriels devront être traités avant leur rejet dans le système d'assainissement de manière à ne pas nuire au réseau d'égouts ou au bon fonctionnement de la station d'épuration si elle existe. Ils devront en tout état de cause remplir les conditions prévues par les règlements sanitaires.

Dans le cas de rejets susceptibles de présenter des risques importants de pollution il pourra être demandé au pétitionnaire de prévoir des réseaux séparés pour les eaux domestiques et les eaux usées Industrielles, une vanne d'obturation devra être placée sur ce dernier réseau .
Le déversement de toute matière solide, liquide (telle que carburants, acides, ... etc) ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'accidents pour le personnel d'exploitation et d'entretien des ouvrages, ou d'une gêne dans leurs fonctionnements, est rigoureusement interdit . Le pétitionnaire restera entièrement responsable des accidents, quelles que puissent en être les conséquences.

Il est interdit de verser dans le réseau tout produit tel que cyanures, essences de pétrole, toutes matières inflammables, explosifs, radioactives ou toxique, ou tout autres produits dont la nature

Scanné avec CamScanner

et ou les quantités rejetées sont susceptibles d'empêcher ou d'entraver le fonctionnement normal d'une station d'épuration d'eaux usées si elle existe.

Les eaux usées Industrielles doivent se conformer impérativement aux limites suivantes avant rejet dans le réseau public :

- Etre neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 5,8+++++++. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux le PH pourra être compris entre 5,5 et 5,9.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C .
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxydes, ni leurs dérivés Halogènes.
- Etre débarrassés des matières flottantes déposables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail .
- Ne pas contenir plus de 600mg/1 de matière en suspension (M.E.S) .
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 500 mg/1 .
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/1 si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/1 si on l'exprime en ions ammonium.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les neuves, cours d'eau, lacs ou canaux.

L'acquéreur devra satisfaire aux exigences techniques et éventuellement aux charges financières qui seraient imposées par l'ONEP, en vue de sa prise en charges du pre-traitement des effluents polluants avant leur rejet dans les collecteurs d'assainissement.

Le pétitionnaire doit apporter toutes facilités pour la prise d'échantillons de l'effluent afin de vérifier le caractère de celui-ci et mesurer le volume et le débit de décharge des effluents. A cet effet un regard de visite sera exécuté à la limite et à l'intérieur de chaque lot afin de permettre des prélèvements de contrôle dans chacun des réseaux. Il ne pourra être refusé l'accès à ses installations aux agents des services intéressés et à ceux de l'Aménageur ou de gestionnaire.

Hygiène du travail :

L'acquéreur doit se conformer fidèlement aux dispositions et aux règlements en vigueur préétablit par le secteur sanitaire d'hygiène.

Assurances contre l'incendie

L'Acquéreur doit contracter une convention de sécurité incendie avec les bureaux de contrôle et respecter les règles en vigueur au service de protection civile ainsi que toutes celles contribuant à la sécurité des établissements publics et Industriels.

La production d'une attestation d'exécution en bonne et due forme de l'installation électrique délivrée par le bureau de contrôle conditionne l'octroi du certificat de conformité.

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE IV: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SECTEUR DES UNITES INDUSTRIELLES

I - LE SECTEUR DES UNITES INDUSTRIELLES

Article 1- Définition

Ce secteur comprend des unités industrielles et des dépôts de toutes catégories, il peut aussi comprendre quelques unités hôtelières et stations d'essence.

Article 2- Implantation par rapport aux voies publiques aux limites mitoyennes et en fond de parcelle

Le recul à observer, par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives est indiqué sur le plan de masse, il est de 5 m.

Toutefois, la construction sur limites séparatives lorsqu'elle est autorisée, doit être réalisée avec des murs coupe-feu.

Article 3- hauteur maximales des constructions

La hauteur des constructions mesurée du niveau de la voie au niveau de la terrasse ne dépassera pas 9 m(R+1), toutefois, des hauteurs ponctuelles plus importantes sont admises, si elles sont nécessitées par des impératifs techniques.

Article 4- cote de seuil

Par rapport à la bordure du trottoir la côte de seuil sera de 0, 15 m, sauf indications contraires imposées par la configuration de la voirie.

Article 5- sous - sol

Les sous-sols sont strictement interdits.

Article 6- logements de fonction

Sont autorisées:

Les loges de gardiens dont la surface ne doit pas dépasser 12 m² pour les parcelles de superficie inférieure à 1000 m² et 45 m² pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 1000 m².

Article 7- les saillies

En aucun cas, les saillies ne doivent dépasser 0,8 m sur les voies au delà de 12 m de large.

La surface cumulée des encorbellements fermés obtenues par la projection sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra en aucun cas être supérieure au 1/3 de la surface totale.

L'encorbellement doit laisser un passage libre de 4,5 m, par rapport au trottoir.

Scanné avec CamScanner

Article 8- Clôture

- Sur la voie Publique

Elles doivent avoir une hauteur de 1,50 m dont 0,70 m en claire voie.

- En limites séparatives

Elles doivent avoir une hauteur de 3,00 m, exécutées en maçonnerie, enduites et peintes.

Article 9- Entrée personnels, entrée véhicules

Les deux entrées doivent être séparées, la première aura une largeur minimale de 1,20 m, pour la seconde elle doit assurer une accessibilité facile et adéquate avec une largeur minimale de 3m.

Article 10- Couvertures et aspects des constructions

La nature des matériaux destinés à la couverture des bâtiments devra être soumise à l'agrément de l'administration.

Les bâtiments seront construits en dur, lorsque les matériaux de remplissage seront utilisés tels que briques creuses, agglos...etc. ils ne pourront rester apparents sur les parements extérieures des murs.

La présentation générale des constructions sera soumise à l'approbation de l'administration.

Toutes les constructions seront soumises à une servitude générale d'entretien comportant notamment l'obligation de repeindre les façades tous les trois ans et de changer les revêtements tous les dix ans.

Pour les enseignes et publicités , tous les modèles ou dispositifs lumineux seront soumis à l'agrément de la commission de voirie communale, les affichages sur murs de façade ou murs de clôture est interdit.

Article 11- Prescriptions commune a tous les lots

- La superficie des vestiaires sera calculée à raison de 0,5 m² /100 m² couverts d'activités avec un minimum de 6 m².
- Prévoir un W-C douche pour 10 ouvriers avec un minimum de 6 W-C douches
- La superficie couverte des bureaux est de 120 m² pour les lots inferieurs à 1000m² et 240 m² pour les lots supérieurs à 1000m²; les bureaux devront être prévues au premier étage.
- Pour chaque lot, il faut prévoir un poste de transformation accessible directement de l'extérieur avec meilleure intégration aux bâtiments.
- Les unités industrielles devront comporter des bâtiments de service sociaux (restaurant, buvette, salle de prière, infirmerie;...) , la superficie globale sera calculée à raison de 1.5 m² / 200 m2 d'activité avec un minimum de 120 m² pour les lots dont la surface est supérieur ou égale à 1 hectare.

Scanné avec CamScanner

- Les aires de stockage doivent être prévues afin d'y déposer tous les produits finis, matières premières ou déchets résiduels. Leurs architecture doit être travaillée au même titre que les bâtiments principaux. Elles doivent être munies de quais de chargement et de déchargement.

Article 12- Dispositions internes des constructions

1- Hauteur sous - plafond

La hauteur du rez de chaussée est de 4,50 m. Elle est de 5,5 m avec une mezzanine. Celle-ci ne doit occuper que le 1/2 de la surface du local.

La hauteur minimale des bureaux entre plancher et plafond sera fixée à 2,80 m.

2 - Largeur des escaliers, dégagement et monte-charge

- La largeur des escaliers et dégagements sera de 1, 10 m au minimum
- Un monte-charge est obligatoire si l'étage ou la mezzanine reçoit une activité de production, de montage, de stockage ou d'exposition.

3-Eclairement :

Ne pourra être considérée comme fenêtre une baie, dont une dimension serait inférieure à 0,35m, les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonnerie.

4 - Cheminée :

Aucun conduit de fumée , échappement de vapeur ou de gaz, ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveaux que ce soit dans la cour. Ils devront dépasser au moins de 10m, la partie la plus élevée des constructions dans un rayon de 50 m.

Article 13- Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle, à raison d'une place pour 100m2 de surface de plancher hors-œuvre.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour celui des camions et véhicules utilitaires et toutes précautions devront être prises pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention des charges des véhicules lourds puissent s'effectuer au dehors des voies publiques.

Article 14-: Plantations

Les surfaces libres de construction ou d'aire de stationnement doivent être engazonnées, plantés d'arbustes et d'autres arbres de haute tige au minimum pour l00m2 de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnement.

Scanné avec CamScanner

III – LE SECTEUR DES EQUIPEMENTS

Article 1- Définition

Ce secteur comprend des équipements de service public et communal.
Sont interdits dans ce secteur, les logements, les commerces et les unités industrielles.

Article 2- Possibilité maximale d'occupation du sol

Il n'est fixé, ni le coefficient maximal d'occupation du sol, ni la surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privative.

Article 3- hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale dans ce secteur ne doit pas dépasser 8 m en R+1.

Article 4- Implantation par rapport aux voies publiques

Les constructions doivent observer un recul de 5 m par rapport aux limites de la parcelle.

Article 5- Le stationnement

Le stationnement sera assuré à l'intérieur de la parcelle

Article 6- Aspect extérieur

Le traitement architectural des façades devra s'harmoniser au rythme des bâtiments mitoyens, des bâtiments formant vis-à-vis des contacts du voisinage.

Matériaux de façades:
Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permet de leur conserver de façon permanente, un aspect satisfaisant. Ces matériaux doivent être nobles et de premier choix.

Aménagements des murs-pignons:
Les murs-pignons mitoyens, doivent être traités en harmonie avec les façades principales lorsqu'ils sont visibles d'une voie.

Article 6- l'affectation

L'affectation des lots d'équipements se fera en fonction des besoins exprimés par les établissements publics ou semi publics, une commission élargie décidera des attributions.

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE V: CONTENANCE DU PROJET

Article 1 - LES VOIES

Feront partie de l'espace public les voies comme indiquées sur le plan et désignées dans le tableau ci-contre comme suit :

RUE N°	LONGUEUR D'EMPRISE EN (M)	OBSERVATION
1	20	A créer
2	30	A créer
3	30	A créer
4	50	A créer
5	30	A créer
6	30	A créer
7	20	A créer
8	20	A créer
9	15	A créer
10	15	A créer
11	20	A créer
12	15	A créer
13	20	A créer
14	15	A créer
15	30	A créer
16	15	A créer
17	20	A créer
18	30	A créer
19	30	A créer

Article 2 - LES PARKINGS

Feront partie de l'espace public les parkings comme indiqués sur le plan et désignés dans le tableau ci-contre comme suit :

PARKING N°	NOMBRE DE PLACE
Pa 1	126
Pa 2	95
Pa 3	19
Pa 4	19
Pa 5	19
Pa 6	19
Pa 7	148
Pa 8	148
Pa 9	36
Pa 10	66
Pa 11	66

Scanné avec CamScanner

Article 3- LES ESPACES VERTS

Feront partie de l'espace public les espaces verts comme indiqués sur le plan et désignés dans le tableau ci-contre comme suit:

DESIGNATIONS	SUPERFICIE M2	OBSERVATIONS
V1	11848.00	A créer
V2	1040.00	A créer
V3	6381.00	A créer
V4	4980.00	A créer
V5	6729.00	A créer
V6	7073.00	A créer

Article 4 - LES EQUIPEMENTS

Feront partie de l'espace public les équipements comme indiqués sur le plan et désignés dans le tableau ci dessous comme suit:

DESIGNATIONS	SUPERFICIE M2	OBSERVATIONS
Eq 1 Public	3126.00	A créer
Eq 2 Public	1643.00	A créer
Eq 3 Public	1633.00	A créer
Eq 4 Public	1662.00	A créer
Eq 5 Public	3470.00	A créer
Eq 6 communal	7262.00	A créer. Equipement communal à céder gratuitement à la commune
Souk Hebdomadaire lot n°37	71 605.00	A céder à la Commune dans le cadre d'échange

Scanné avec CamScanner

TABLEAU DE CONTENANCES (unités industrielles)

N° LOT	SURFACE (M2)
1	2743.70
2	1152.00
3	991.00
4	847.00
5	3996.00
6	847.00
7	847.00
8	847.00
9	3110.00
10	847.00
11	939.00
12	4059.00
13	878.00
14	1674.00
15	1527.00
16	1635.00
17	1530.00
18	1593.00
19	1530.00
20	1552.00
21	1530.00
22	1580.00
23	1433.00
24	1541.00
25	1435.00
26	1499.00
27	1435.00
28	1457.00
29	1435.00
30	1211.00
31	1092.00
32	1092.00
33	1093.00
34	1174.00
35	1176.00
36	979.00
37	71605.00
38	776.00
39	587.00
40	634.00
41	881.00
42	786.00
43	1175.00
44	893.00
45	1482.00
46	1341.00
47	1442.00
48	1340.00
49	1400.00
50	1340.00
51	1360.00
52	1340.00
53	1390.00

N° LOT	SURFACE (M2)
54	1250.00
55	1350.00
56	1250.00
57	1310.00
58	1250.00
59	1270.00
60	1249.00
61	1102.00
62	1102.00
63	2057.00
64	1908.00
65	1102.00
66	1102.00
67	2349.00
68	3398.00
69	3682.00
70	4129.00
71	5018.00
72	5315.00
73	5254.00
74	1102.00
75	1102.00
76	1102.00
77	1102.00
78	2409.00
79	2409.00
80	2449.00
81	2450.00
82	3126.00
83	2351.00
84	2466.00
85	5409.00
86	3762.00
87	3899.00
88	4898.00
89	1297.00
90	1156.00
91	1257.00
92	1155.00
93	1216.00
94	1156.00
95	1176.00
96	1156.00
97	1669.00
98	1667.00
99	1667.00
100	1664.00
101	1127.00
102	1353.00
103	1126.00
104	1355.00
105	1127.00
106	1354.00

Royaume du Maroc
Agence Urbaine

Scanné avec CamScanner

N° LOT	SURFACE (M2)
107	1126.00
108	1355.00
109	1102.00
110	1102.00
111	1102.00
112	1102.00
113	1926.00
114	2601.00
115	4497.00
116	2729.00
117	2102.00
118	1102.00
119	1102.00
120	1102.00
121	1263.00
122	2644.00
123	3548.00
124	2214.00
125	4130.0
126	5550.00
127	3315.00
128	2615.00
129	3715.00
130	3395.00
131	2616.00
132	2705.00
133	3990.00
134	3990.00
135	6010.00
136	5025.00
137	5601.00
138	1289.00
139	1289.00
140	1289.00
141	1289.00
142	1289.00
143	1289.00
144	1289.00
145	1289.00
146	1289.00
147	1352.00
148	1264.00
149	1227.00
150	1191.00
151	1155.00
152	1153.00
153	1990.00
154	2063.00
155	2075.00
156	2069.00
157	1519.00
158	1543.00
159	1620.00

N° LOT	SURFACE (M2)
160	1696.00
161	2098.00
162	1904.00
163	2797.00
164	1531.00
165	1319.00
166	1528.00
167	1318.00
168	1525.00
169	1317.00
170	1414.00
171	1540.00
172	1303.00
173	2938.00
174	2053.00
175	2057.00
176	2015.00
177	1204.00
178	1864.00
179	1312.00
180	1729.00
181	1312.00
182	1103.00
183	1314.00
184	1315.00
185	1315.00
186	1317.00
187	1314.00
188	1316.00
189	1316.00
190	1317.00
191	1151.00
192	1312.00
193	1151.00
194	1267.00
195	1152.00
196	1221.00
197	1152.00
198	1176.00
199	1069.00
200	2263.00
201	1660.00
202	2171.00
203	2380.00
204	2078.00
205	2120.00
206	2016.00
207	1916.00
208	2571.00
209	1478.00
210	1480.00
211	1477.00
212	1477.00

Scanné avec CamScanner

N° LOT	SURFACE (M2)
213	1477.00
214	1478.00
215	1478.00
216	1478.00
217	1477.00
218	1478.00
219	1477.00
220	1478.00
221	1959.00
222	1961.00
223	1962.00
224	2085.00
225	3279.00
226	3568.00
227	3104.00
228	3533.00
229	3180.00
230	3778.00
231	3201.00
232	3965.00
233	1820.00
234	1820.00
235	1819.00
236	1819.00
237	1699.00
238	1272.00
239	1138.00
240	1272.00
241	1266.00
242	1272.00
243	1393.00
244	1272.00
245	1520.00
246	1268.00
247	1635.00
248	883.00
249	881.00
250	881.00
251	880.00
252	1016.00
253	1013.00
254	1016.00
255	1014.00
256	1015.00
257	1014.00
258	1015.00
259	1014.00
260	1258.00
261	1259.00
262	1259.00
263	1265.00

N° LOT	SURFACE (M2)
264	2061.00
265	2880.00
266	1776.00
267	2020.00

Scanné avec CamScanner